

Bruxelles, 23 juin 2016

**Avis 2016/09**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### **Un statut social et fiscal pour l'étudiant-indépendant**

*Le Comité émet un avis positif sur un projet de loi instaurant un statut social et fiscal pour les étudiants qui exercent, à côté de leurs études, une activité indépendante. Pour demander le statut, les personnes concernées doivent :*

- avoir entre 15 et 25 ans ;
- être inscrites pour suivre une formation dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente ;
- exercer une activité, qui implique l'assujettissement au statut social.

*Les étudiants-indépendants bénéficieront d'un régime de cotisation favorable tant que leurs revenus resteront sous le seuil des 13.010,66 euros. Ces étudiants ne paieront aucune cotisation sur les premiers 6.505,33 euros générés par leur activité indépendante. Un pourcentage de cotisation de 21% (2017) s'applique à la partie des revenus qui dépasse ce plafond sans excéder le seuil de 13.010,66 EUR.. L'étudiant-indépendant qui paie des cotisations ouvre des droits personnels dans l'assurance maladie-invalidité.*

*L'étudiant-indépendant pourra également compter sur un traitement fiscal favorable. En effet, une première tranche des revenus (montant à indexer de 1.500 euros) perçus en tant qu'étudiant-indépendant ne sera pas prise en considération pour le calcul fiscal des ressources (qui permettent d'estimer si une personne est, oui ou non, à charge fiscalement).*

*C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance de l'initiative législative visant à créer un statut spécifique pour les étudiants-indépendants. Il formule toutefois des remarques :*

- sur la façon dont le champ d'application a été formulé ;
- sur la possibilité laissée au Roi d'imposer une interdiction de cumul du statut d'étudiant-indépendant avec une activité d'étudiant-salarié ;
- sur la disposition (qui reste en vigueur) selon laquelle la personne qui aide son père ou sa mère dans son fonds de commerce et qui reçoit en contrepartie une petite indemnité que le parent déduit comme charge professionnelle, n'est plus à charge au niveau fiscal.

## 1 Introduction

L'introduction d'un statut spécifique pour l'étudiant-entrepreneur est l'une des priorités du Ministre des Indépendants, qui souhaite ainsi stimuler l'entrepreneuriat indépendant chez les jeunes. En mars 2016, le Comité avait déjà rendu un avis sur une première proposition du Ministre et sur sa mise en œuvre concrète<sup>1</sup>.

Dans le présent avis, le Comité examine un projet de loi fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant.

## 2 Un statut social pour l'étudiant-indépendant

Le projet soumis au Comité vise à fixer le statut social de l'étudiant-indépendant. Jusqu'ici, l'étudiant qui exerce une activité indépendante à côté de ses études pouvait, sous certaines conditions, être assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire pour le paiement de ses cotisations sociales<sup>2</sup>. De cette manière, il bénéficiait d'un régime de cotisations avantageux, mais ne constituait pas de droits sociaux propres. Ce système va disparaître afin de créer un statut spécifique.

### 2.1 Le champ d'application

L'étudiant pourra, à sa demande, être assujéti en tant qu'étudiant-indépendant s'il répond simultanément aux trois conditions suivantes:

- L'étudiant a 15 ans au moins<sup>3</sup> et n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein<sup>4</sup>, et 25 ans au plus<sup>5</sup>.
- L'étudiant est pour l'année scolaire ou académique considérée inscrit, à titre principal, pour suivre un enseignement en Belgique ou à l'étranger dans un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes de notre pays;
- L'étudiant exerce une activité professionnelle indépendante pour laquelle il est assujéti au statut social des indépendants en vertu de l'AR n°38.

Le Roi devra encore préciser:

- les modalités d'introduction de la demande;
- le trimestre où l'assujétissement prend cours et celui où il prend fin;
- les dérogations à la limite d'âge maximale;
- ce qu'il faut entendre par une 'inscription à titre principal dans un établissement d'enseignement';

<sup>1</sup> Avis 2016/03 Un statut pour l'étudiant-entrepreneur.

<sup>2</sup> Cf. avis 2016/03

<sup>3</sup> L'âge de 15 (16) ans correspond également à l'âge appliqué pour l'exercice d'une activité salariée par des enfants

<sup>4</sup> Maximum 16 ans

<sup>5</sup> L'âge de 25 ans correspond à l'âge limite notamment pour l'octroi des allocations familiales ou pour le remboursement des soins de santé en tant qu'enfant à charge. Cette limite de 25 ans sera appliquée de la même façon pour tous les jeunes qui atteignent l'âge de 25 ans au cours d'une année civile (en début ou en fin d'année), à savoir jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique considérée.

- ce qu'il faut entendre par 'suivre un enseignement'
- la possibilité de combiner un contrat d'occupation d'étudiant avec le statut d'étudiant-indépendant.

## 2.2 *Un régime favorable de cotisation*

Le projet de loi prévoit un régime spécifique en matière de cotisations sociales pour les étudiants-indépendants.

Dans ce régime, les étudiants-indépendants ne sont redevables d'aucune cotisation sur la partie de leurs revenus qui n'atteint pas la moitié du revenu minimum sur base duquel les travailleurs indépendants à titre principal cotisent (13.010,66 EUR en 2016, donc 6.505,33 EUR). Ils sont redevables d'une cotisation au taux de 21,00 %<sup>6</sup> (20,50 % en 2018) sur la partie des revenus qui dépasse cette limite, à condition que leurs revenus restent sous le seuil minimal de cotisations (13.010,66 EUR en 2016)<sup>7</sup>  
8.

En début d'activité, l'étudiant-indépendant qui le demande est redevable provisoirement d'une cotisation forfaitaire correspondant à 20,5 % (première année) et 21 % (deuxième et troisième année) d'un revenu de 405,60 EUR (montant à indexer).

Selon le projet, les étudiants-indépendants ne peuvent pas obtenir de dispense accordée par la Commission des dispenses de cotisations.

## 2.3 *Les droits sociaux*

### 2.3.1 Assurance maladie-invalidité

Dans le cadre du nouveau statut, l'étudiant-indépendant qui paie des cotisations<sup>9</sup> ouvrira des droits propres en matière d'assurance maladie-invalidité. Les étudiants-

<sup>6</sup> Le projet de loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A ce moment, le taux de cotisations diminuera de 21,5 % à 21 %.

<sup>7</sup> En comparaison: un indépendant à titre principal cotise 21 % (dès 2017) sur les revenus jusqu'à 56.182,45 EUR et de 14,16 % sur les revenus entre 56.182,45 EUR et 82.795,16 EUR. Une cotisation minimale, qui s'élève à maximum 699,32 EUR par trimestre, doit être payée. Pour l'indépendant à titre complémentaire, il n'y a pas de cotisations minimales. Il n'est redevable d'aucune cotisations tant que ses revenus sont inférieures à 1.439,42 EUR. Il paie 21,5 % sur les revenus s'élevant jusque 56.152,45 EUR et 14,6% sur les revenus situés entre 56.182,45 EUR et 82.79516 EUR.

<sup>8</sup> L'étudiant peut, comme les autres indépendants, demander à leur caisse d'assurances sociales une adaptation de leurs cotisations provisoires lorsqu'ils évaluent objectivement que leur revenu n'atteindra pas le montant pour être redevable de cotisations ou ne dépassera pas la limite pour être redevable d'une cotisation réduite.

<sup>9</sup> En d'autres termes, l'étudiant-indépendant qui paie des cotisations sur des revenus situés entre 6.505,33 EUR et 13.010,66 EUR.

indépendants qui ne paient pas de cotisations restent bénéficiaires de l'assurance contre la maladie et l'invalidité en tant que personne à charge<sup>10</sup>.

### 2.3.2 Allocations familiales

S'ils respectent les conditions en matière d'études<sup>11</sup> (et en matière d'activité lucrative<sup>12</sup>, les étudiants-indépendants peuvent continuer à bénéficier d'allocations familiales.

## 2.4 Statut fiscal

Le projet de loi prévoit aussi quelques modifications au Code des impôts sur les revenus 1992 afin que les revenus générés en qualité d'étudiant-indépendant fassent l'objet d'un régime fiscal favorable.

Une première tranche de revenus (1.500 euros, montant à indexer) de l'étudiant-indépendant ne sera pas considérée comme ressources. De cette façon, le fait qu'un étudiant perçoive un revenu en tant qu'indépendant conduira moins rapidement à ce qu'il ne soit plus à charge de ses parents. Un régime similaire s'applique aux revenus en exécution d'un contrat de travail d'étudiant<sup>13</sup>.

Tout comme les revenus d'indépendants à titre complémentaire, les revenus d'étudiants-indépendants ne seront pas pris en considération comme "revenus d'activité" pour l'application du crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité (article 289ter, CIR 92).

La loi doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les dispositions fiscales devront être applicables à partir de l'exercice d'imposition 2018.

## 3 L'avis du Comité

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance de l'initiative législative visant à créer un statut spécifique pour les étudiants-indépendants. Conformément aux propositions que le Comité a formulées dans son avis 2016/03, les étudiants qui sont assujettis au statut social sur la base d'une activité indépendante :

- pourront, à l'avenir, bénéficier d'un régime favorable de cotisation dans la mesure où leurs revenus ne dépassent pas certains plafonds ;

---

<sup>10</sup> Si cela n'est pas possible, les personnes concernées peuvent ouvrir des droits propres, à condition de payer une cotisation personnelles à la mutualité.

<sup>11</sup> minimum 27 heures ou 27 crédits ECTS)

<sup>12</sup> maximum 240 heures de travail par trimestre sauf pendant le trimestre des vacances scolaires entre deux années d'études et maximum 520,08 EUR par mois pour l'enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue par une autorité publique,

<sup>13</sup> Si un étudiant perçoit à la fois des revenus en tant qu'étudiant jobiste et en tant qu'étudiant-indépendant, cette première tranche vaut pour les deux types de revenus pris ensemble. Cette exclusion d'une première tranche de revenus se fait au niveau du montant brut des ressources.

- constitueront, à l'avenir, des droits personnels dans l'assurance maladie-invalidité s'ils paient des cotisations ;
- connaîtront, à l'avenir, un traitement fiscal favorable des revenus perçus en qualité d'étudiant-indépendant.

De plus, la date prévue pour l'instauration du statut correspond à la demande du Comité visant i) à prévoir le temps nécessaire pour la création d'éventuels nouveaux flux de données et ii) à faire en sorte que le statut entre en vigueur le premier jour d'une nouvelle année civile.

Dès lors, le Comité émet un avis positif sur le projet de loi qui lui est présenté. Il note toutefois les points suivants :

1/ En ce qui concerne le champ d'application :

- Le statut d'étudiant-indépendant pourra être demandé par l'assujetti qui remplit plusieurs conditions cumulatives (dont celle d'avoir au moins 15 ans). Dans le statut social, il n'y a toutefois pas d'obligation d'affiliation du travailleur indépendant avant le troisième trimestre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. L'aidant ne peut en principe s'affilier qu'à partir de 20 ans (à moins qu'il ne soit marié). En dehors du statut social, la condition est qu'il faut être majeur pour pouvoir exercer une activité indépendante. La condition d'âge de 15 ans n'apporte donc rien de plus et risque même de créer une certaine confusion sur ces règles au sein du groupe cible.
- Une autre condition qu'il faut remplir est de ne plus être soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Cette condition ne s'accorde pas davantage à la règle en vigueur à l'heure actuelle dans le statut social selon laquelle il n'y a d'obligation d'affiliation qu'à partir du 1er septembre de l'année au cours de laquelle on atteint l'âge de 18 ans. Il n'y a plus aucune obligation scolaire à temps plein à cet âge.
- La troisième condition est que l'intéressé doit exercer une activité professionnelle, *"du chef de laquelle il est assujetti au statut social des travailleurs indépendants"*. Or cette condition est de toute façon remplie étant donné que le statut d'étudiant-indépendant ne peut être demandé que par quelqu'un qui est déjà assujetti.

C'est pourquoi le Comité propose de supprimer ou d'adapter ces conditions, afin d'éviter toute confusion dans le cadre du champ d'application du statut des étudiants-indépendants.

2/ En ce qui concerne le cumul entre le statut d'étudiant-indépendant et de jobiste étudiant :

Le Roi reçoit la compétence de déterminer dans quelle mesure un contrat de travail étudiant fait obstacle à l'application du statut d'étudiant-indépendant.

Pour le moment, le Comité ne voit pas la nécessité d'interdire ou de limiter le cumul du statut d'étudiant-indépendant avec une autre occupation en qualité

d'étudiant-salarié. Il souligne que l'article 5bis de la Loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 empêche déjà les salariés de fournir pour leur employeur, au-delà de leur contrat de travail, des prestations de services complémentaires en tant qu'indépendant. Il est donc nécessaire que les activités indépendantes d'un étudiant-salarié n'aient rien en commun avec le travail / les activités en qualité d'étudiant-salarié.

Le Comité n'exclut toutefois pas la possibilité de voir apparaître dans le futur des raisons fondées qui mènent à l'introduction d'une interdiction de cumul, s'il s'avère, par exemple, que des (trop d') abus se produisent en la matière. Le Comité requiert que i) le cas échéant, la nécessité de l'adoption d'une telle interdiction soit motivée de manière satisfaisante sur base de données concrètes et que ii) l'arrêté royal qui fixe l'introduction de cette interdiction soit soumis à l'avis du Comité.

### 3/ En ce qui concerne les dispositions fiscales :

Le Comité fait remarquer que l'instauration du statut spécifique pour l'étudiant-indépendant ne change rien, dans la forme proposée, au fait que la personne qui aide son père ou sa mère dans son fonds de commerce et qui reçoit en contrepartie une petite indemnité que le parent déduit comme charge professionnelle, n'est plus à charge au niveau fiscal.<sup>14</sup>

### 4/ En ce qui concerne les matières en dehors du statut social :

Le Comité fait remarquer que le projet de loi porte sur le statut social et les dispositions fiscales. Il faut vérifier plus avant la cohérence avec d'autres domaines (tels qu'entre autres les allocations familiales, la loi d'établissement et l'inscription à la BCE, etc.).

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 juin 2016 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

<sup>14</sup> Dans son avis 2016/03, le Comité a demandé la suppression de cette disposition .